

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-07-00010

DATE : 7 juillet 2008

LE COMITÉ : Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Lucille Shaw, ergothérapeute	Membre
M. Gérard DeMarbre, ergothérapeute	Membre

TOBIE PELLETIER

Partie plaignante

c.

YVES HAMELIN, (no 94-022)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'intimé a été trouvé coupable sous les articles 3.02.01 et 3.02.04 en regard du contenu et de la rédaction d'un rapport d'évaluation de poste de travail daté du 5 mars 1999.

[2] La plainte privée portée contre lui comportait de nombreux autres reproches, tous rejetés, entre autres ceux en vertu des articles 3.02.02 (compétence), 3.05.02 (indépendance professionnelle), 3.06.01 (secret professionnel) et 3.07.05 (demande de correction).

[3] Les articles 3.02.01 (intégrité) et 3.02.04 (avis incomplet) se lisent comme suit :

« **3,02,01** L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3,02,04 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

LA PREUVE SUR SANCTION

[4] Le plaignant n'a pas fait de preuve additionnelle sur sanction.

[5] L'intimé a témoigné et a établi ce qui suit.

[6] Il est membre de l'Ordre depuis 1974 et n'a fait l'objet que d'une décision disciplinaire rendue le 15 mars 2006.

[7] Tel qu'il appert de SI-1, pages 3 à 15 inclusivement, il a suivi les formations et cours suivants depuis la date des faits qui lui sont reprochés.

- Page 3 : Pratique de réadaptation au travail : mise à jour des évidences.
26 mars 2008, durée : 12 heures;
- Page 4 : De clinicien à gestionnaire : pour un meilleur passage, 31 mai et 1^{er} juin 2007, durée : 12 heures;
- Page 5 : Atelier de formation du programme de gestion de l'activité progressive, 1^{er} et 2 novembre 2005;
- Page 6 : Adaptation ergonomique d'un poste de travail, 18 et 19 février 2005, durée : 12 heures;

- Page 7 : Compétence et responsabilité professionnelle, 4 octobre 2005, durée : 5 heures;
- Page 8 : Tenue de dossiers en ergothérapie : habilité de rédaction, 10 novembre 2005, durée : 14 heures;
- Page 9 : L'art de semer en Thérapie d'impact, 12 novembre 2003, durée : 6 heures;
- Page 10 : À la frontière du psychique et du somatique : corps souffrant, 21 novembre 2003, durée : 6 heures;
- Page 11 : L'ergothérapie et la réadaptation au travail : De la clinique au milieu de travail, 6 décembre 2002, durée : 12 heures;
- Page 12 : Ergothérapie et maux de dos, 10, 11 et 12 mai 2001, durée : 21 heures;
- Page 13 : Évaluation des capacités fonctionnelles de travail en ergothérapie, 11 janvier 2001, durée : 21 heures;
- Page 14 : Distinguer les concepts limitation et capacité/fonctionnelle : une nécessité en réadaptation au travail, 1^{er} décembre 2000, durée : 7 heures;
- Page 15 : Le programme PERT : approche interdisciplinaire en réadaptation pour les personnes ayant des maux de dos chroniques, 18 février 2000, durée : 3.5 heures.

[8] L'on peut dire que la plupart de ces formations sont pertinentes au domaine de l'évaluation de poste de travail et à l'expertise.

[9] La décision du Comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec contre le présent intimé, rendue le 15 mars 2006 recommandait par ailleurs au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimé un stage en évaluation de poste de travail et en préparation d'expertise.

[10] Ce stage a été effectué à la satisfaction du Bureau, tel qu'il appert de SI-1, pages 1 et 2.

[11] L'on peut donc constater que l'intimé a suivi plusieurs formations et un stage depuis le 5 mars 1999.

ARGUMENTATION

[12] Le plaignant a plutôt choisi de critiquer la décision sur culpabilité étant d'avis que le Comité aurait dû maintenir certains, sinon la totalité, des autres reproches faits à l'intimé.

[13] Requis par le Comité à revenir à la question de la sanction, il s'est obstiné à traiter de questions reliées à la culpabilité.

[14] Invité par le Comité à suggérer une sanction par référence à l'article 156 du *Code des professions*, le plaignant s'est abstenu de toute recommandation appropriée en ce qui concerne la sanction.

[15] Le procureur de l'intimé a représenté au Comité que la protection du public est amplement assurée par le stage du mois de mai 2007 et les nombreux cours et formations suivis par l'intimé depuis 1999.

[16] Selon le procureur de l'intimé, il est évident que l'intimé est un meilleur professionnel dans le domaine de l'évaluation de poste de travail, compte tenu de son stage et des cours qu'il a suivis.

[17] Le procureur a aussi soutenu que le présent dossier ne constitue pas une récidive puisque les faits pour lesquels l'intimé a été condamné en mars 2006 sont postérieurs aux faits qui lui ont été reprochés dans le présent dossier, lesquels sont survenus en 1999.

[18] De fait, les reproches auxquels réfère la décision de mars 2006, sont survenus en 2003 et 2004.

[19] Le Comité est d'accord avec cette position même s'il devra tenir compte de la décision du 15 mars 2006 dans l'élaboration de sa sanction.

[20] Il a finalement soutenu qu'il n'y avait aucune preuve à l'effet qu'un préjudice aurait été causé à l'intimé par le contenu de P-3.

[21] Ce dernier argument a provoqué une réplique du plaignant qui est d'avis qu'il a perdu les IRR (Indemnités de Remplacement de Revenu) qu'aurait pu lui payer la CSST suite à l'incident et des blessures qu'il a subies dans cet incident.

[22] Les conséquences d'un geste posé par un professionnel sont parfois prises en considération dans l'évaluation d'une sanction appropriée. Ce n'est toutefois pas le rôle d'un comité de discipline de décider de la relation possible de cause à effet entre les fautes déontologiques et les dommages que prétend avoir subis un plaignant.

[23] Encore faudrait-il que la preuve soit claire quant à l'existence de cette relation de cause à effet, ce qui, dans certains cas, peut ressortir de la preuve.

[24] Ce n'est pas, à proprement parler, le rôle d'un comité de discipline de décider de cette question et le Comité s'en est déjà exprimé au paragraphe 111 de la décision sur culpabilité.

[25] Il est exact que Simon Dubé a écrit ce qui suit en P-17, page numérotée 23 en date du 5 mars 1999 :

« Considérant que selon l'évaluation de monsieur Yves Hamelin, ergothérapeute, le t. (pour travailleur) peut faire le travail de chauffeur de camion lourd, compte tenu de ses limitations (réf. : Rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles en ergothérapie pour monsieur Tobie Pelletier, 5 mars 1999. »

[26] Cette opinion de Simon Dubé est importante mais il ne s'agit pas là de la décision finale de la Commission de la santé et de la sécurité du Travail du Québec, tel qu'il appert des nombreuses contestations et nombreux appels logés par l'intimé (I-1A à I-1G) où il est question des autres éléments médicaux soulevés lors des auditions.

[27] Une décision disciplinaire vise d'abord la protection du public et, ensuite, la sanction du professionnel fautif, mais ce n'est pas le lieu pour traiter de responsabilité civile.

LA SANCTION

[28] Dans la décision du 15 mars 2006¹ qui concerne le même intimé, il y a eu recommandations communes d'amendes totalisant 2 800,00 \$ pour sept (7) chefs concernant trois (3) clients qui avaient fait l'objet d'évaluations de poste de travail préparées par l'intimé.

[29] Cette sanction était assortie de limitation d'exercice en évaluation de poste de travail pour une période de six (6) mois, suivie d'un stage de six (6) mois, lequel a été complété avec succès.

[30] L'intimé avait volontairement cessé ses activités dans le domaine au moment de la plainte.

[31] Le Comité a aussi signalé aux parties, avant l'audition, trois (3) décisions récentes rendues par le présent Comité de discipline dans des cas apparentés.

[32] Le cas Taïeb² est un cas d'avis incomplet selon 3.02.04. Il concerne trois (3) clients visés par le chefs 2, 7 et 5.

[33] Il y a eu recommandations communes des parties pour deux (2) amendes totalisant 700,00 \$ chacune pour un total de 1 400,00 \$ et une réprimande pour l'un des chefs jugé moins grave.

¹ Natalie Racine c. Yves Hamelin, Comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 17-05-00002, Me Jean-Jacques Gagnon, président, 15 mars 2006.

² Natalie Racine c. Laurent Taïeb, Comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 17-05-00003, Me Jean-Jacques Gagnon, président, 31 mai 2006.

[34] Le Comité a accepté la recommandation, tout en se disant d'avis qu'il s'agit d'un cas qui aurait pu mériter une radiation (paragraphe 26).

[35] Le dossier Robitaille³ concerne deux (2) chefs (3 et 9) portés en vertu de 3.02.04 pour lesquels la recommandation commune des parties était deux (2) amendes de 600,00 \$ pour un total de 1 200,00 \$.

[36] La recommandation a été, encore une fois, acceptée.

[37] Il s'agit d'un cas d'adaptation de domicile visant deux (2) clients alors que l'intimé en était à ses premières incursions dans le domaine et s'était abstenu d'y travailler depuis le début de l'enquête.

[38] Finalement, dans Hinse⁴, rendue en octobre 2007, le Comité a accepté d'imposer une réprimande pour un cas isolé de négligence dans l'obtention d'un appareil nécessaire au patient (chef numéro 3), à cause du fait qu'il s'agissait d'une recommandation commune des parties, mais surtout à cause du principe de la globalité de la sanction imposée à l'intimé suite à la plainte maintenue pour deux (2) autres chefs.

³ Natalie Racine c. Sylvain Robitaille, Comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 17-06-00005, Me Jean-Jacques Gagnon, président, 7 juin 2007.

⁴ Natalie Racine c. Jacinthe Hinse, Comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 17-07-00009, Me Jean-Jacques Gagnon, président, 14 octobre 2007.

[39] Ces quatre (4) dossiers, même s'il s'agit de recommandations communes, sont l'indice de l'attitude de la syndique de l'Ordre dans des cas semblables, même si les cas de recommandations communes ne font pas, à proprement parler, jurisprudence.

[40] Dans le présent cas, il faut aussi tenir compte de l'éloignement de la date des faits reprochés à l'intimé (neuf (9) ans), de la condamnation du 15 novembre 2006 pour des reproches semblables, des formations et des cours suivis par l'intimé depuis 1999 et finalement, du stage du mois de mai 2007.

[41] Le procureur de l'intimé a suggéré une amende de 800,00 \$ (et non de 600,00 \$, tel que mentionné par le président lors de l'audition).

[42] Cette suggestion est raisonnable. Il tient compte, jusqu'à un certain point, de la sanction imposée en 2006, de la jurisprudence et de l'attitude de l'intimé avant et après mai 2006.

[43] De fait, le Comité est d'avis qu'il ne réagirait pas autrement, même s'il lui avait été démontré qu'il existe certains liens entre la perte des IRR et le rapport de l'intimé.

[44] Ainsi donc, même si la conduite de l'intimé durant l'audition sur culpabilité n'a pas été à l'abri de tout reproche, et même si le Comité s'interroge sur la décision qu'il a prise de détruire son dossier alors qu'il s'agissait de toute évidence d'une affaire conflictuelle, les faits récents incitent le Comité à accepter la recommandation d'une amende de 800,00 \$, une amende légèrement plus élevée que l'amende minimale prévue à l'époque par le *Code des professions*.

[45] Quant aux déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, le Comité considère qu'ils doivent être assumés par l'intimé jusqu'à concurrence de 50% à cause de l'importance relative des chefs retenus contre lui par rapport à ceux dont il a été exonéré, même s'ils sont plus nombreux.

[46] En conséquence, **le Comité** :

46.1. **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 800,00 \$;

46.2. **LE CONDAMNE** à payer la moitié des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

Mme Lucille Shaw
Ergothérapeute
Membre

M. Gérard DeMarbre
Ergothérapeute
Membre

Tobie Pelletier
Plaignant

Me Dave Bouliane
Avocat
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 mai 2008